

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT CHRIST BRIOST

Envoyé en préfecture le 22/04/2025
Reçu en préfecture le 22/04/2025
Publié le
ID : 080-218006609-20250410-DEL_04_100425B-DE

Séance du 10 avril 2025

Délib. n° 04/100425

L'An deux mil vingt cinq, le dix avril à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 10

Présent(s) : 6

Pouvoir(s) : 3

Date de convocation :

15/03/2025

Secrétaires de séance :

Mr LABRUYERE Renaud

Etaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr DEVAUX Maxime
Mme LECAT Vanessa	Mme SZAREK France	Mme GRIMAUX Brigitte

Absent(s) excusé(s) : Mr BURLAT Julien, Mr LEPOIX Pierre, Mr BIGOT Arnaud,
Mme GRIFFON Brigitte,

Pouvoir(s) : Mr LEPOIX Pierre à Mr LABRUYERE Renaud
Mr BIGOT Arnaud à Mr DEVAUX Maxime
Mme GRIFFON Brigitte à Mme LECAT Vanessa

Objet : **Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que le comptable public de la commune a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il précise que ces titres concernent des baux de chasses et de pêche de 2014 pour un montant total de 4 514,25 €, correspondant à 3 959,12 € de Mr BEN MOKTAR Sébastien et 555,13 € de Mr OUTREQUIN Claude, et de 2015 pour un montant de 555,13 € de Mr OUTREQUIN Claude.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Montdidier,

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Saint Christ Briost dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité par le Comptable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- admet en non-valeur les créances communales dont le détail figure ci-dessus,
- inscrit les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Joël BELLARD

